

jugement dans tous les cas, à savoir si l'élection était «libre et régulière». Lorsqu'une conclusion de ce genre peut s'appliquer, l'observateur devrait normalement préciser à quel degré l'élection a répondu aux définitions de «libre et régulière» et déterminer dans quelle mesure l'élection a apporté une contribution importante et positive à l'évolution démocratique ou au développement du pays concerné.

Texte rédigé par : Ron GOULD
Directeur général adjoint des élections
ÉLECTIONS CANADA

Texte révisé par: Christine JACKSON
Conseillère spéciale (Opérations)
ÉLECTIONS CANADA